



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-344

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-06-003 - 2018-032 autorisation grippe saisonnière (3 pages)	Page 3
R32-2018-11-28-015 - Arrêté DOS6SDA-2018-386 relatif à l'approbation du projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est CORALIE GHICL. (2 pages)	Page 7
R32-2018-11-28-016 - Arrêté DOS6SDA-2018-387 relatif à l'approbation du projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est CORALIE GCS FILIÈRE GÉRIATRIQUE DU VALENCIENNOIS. (2 pages)	Page 10
R32-2018-11-28-017 - Arrêté DOS6SDA-2018-388 relatif à l'approbation du projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est L'ASSOCIATION EOLLIS. (2 pages)	Page 13
R32-2018-11-28-018 - Arrêté DOS6SDA-2018-389 relatif à l'approbation du projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur est L'ASSOCIATION RESOLADI. (2 pages)	Page 16
R32-2018-11-28-020 - Décision 2018-101/EHPAD, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD L'Arc en Ciel (1 page)	Page 19
R32-2018-11-30-019 - Décision 2018-103/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS Roubaix (1 page)	Page 21
R32-2018-11-28-019 - Décision 2018-104/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS Dunkerque (1 page)	Page 23
R32-2018-11-27-026 - Décision 2018-107/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'Association Ressources Polyhandicap Hauts-de-France (1 page)	Page 25
R32-2018-12-12-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 094 portant renouvellement d'autorisation du CH Gustave Dron Tourcoing à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH » (4 pages)	Page 27
R32-2018-12-12-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 095 portant autorisation de DIABHAINAUT à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge du diabète gestationnel en ambulatoire » (3 pages)	Page 32
R32-2018-12-12-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APEI de MAUBEUGE (4 pages)	Page 36

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-06-003

2018-032 autorisation grippe saisonnière

ARRETE DPPS N° 2018 - 032

*PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL*

ARRETE DPPS N° 2018 - 032

**PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-012, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029 et 2018-031 en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre et du 29 novembre 2018 portant autorisation de pharmaciens à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à titre expérimental ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les demandes de pharmaciens afin de participer à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu les avis favorables des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas de Calais et de Picardie concernant pour les demandes d'autorisation les concernant ;

Considérant que les demandes respectent les dispositions des textes relatifs à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, et notamment au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour être autorisé à participer à cette expérimentation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pharmaciens dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière des personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, dans le cadre de l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en région Hauts-de-France.

Cette liste vient en complément de celles annexées aux arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-12, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029 et 2018-031 respectivement en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre et du 29 novembre 2018.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 3 : La liste de l'ensemble des pharmaciens autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en Hauts-de-France dans le cadre de l'expérimentation est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 : Les pharmaciens cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus d'informer sans délai l'ARS en cas de souhait de ne plus participer à l'expérimentation ou en cas de modification des éléments constitutifs de leur dossier de demande.

Article 5 : En cas de manquement du pharmacien aux dispositions du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé et des textes pris pour son application, l'autorisation peut être retirée, après avoir mis le pharmacien cité à l'article 1^{er} du présent arrêté en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales.


Article 6 : Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

Pour la directrice générale de l'ARS et
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

Date de réception	Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
04/12/2018	59	ROELANDT	OLIVIER	Adjoint	10004145776	NOUVELLE PHARMACIE DE LA MAIRIE	70 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	59160	LOMME
30/11/2018	59	DELTOMBE	APOLLINE	Adjoint	10101731270	PHARMACIE CARPENTIER	32 RUE PRINCIPALE	59510	FOREST-SUR-MARQUE
20/11/2018	59	DUPONCHELLE	VALERIE	Adjoint	10001029965	PHARMACIE DU CENTRE HOUPPERMANS	10 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	59520	MARQUETTE LEZ LILLE
26/11/2018	59	GHEQUIERE	LUDOVIC	Adjoint	10001117810	GRANDE PHARMACIE DES HALLES	99 RUE SOLFERINO	59800	LILLE
30/11/2018	62	ELATRASSI	KARIMA	Adjoint	10101686474	SELARL PHARMACIE PIAU	5 RUE SAINT AUBERT	62000	ARRAS
03/12/2018	62	LENGAGNE	AMAURI	Adjoint	10101049202	PHARMACIE DUCHEMIN	77 ROUTE DE CALAIS	62280	SAINTE-MARTIN-BOULOGNE
24/10/2018	62	PONTFORT	GUILLAUME	Adjoint	10101076627	PHARMACIE BROCHET	130 RUE ROGER SALENGRO	62330	ISBERGUES
27/11/2018	62	WALLERAND	PAULINE	Adjoint	10101721073	PHARMACIE TURBANT-MOULLARD	24 BIS AVENUE DU DR CROQUELOIS	62360	SAINTE-LEONARD
26/10/2018	62	DEMOL	KARINA	Adjoint	10100641389	PHARMACIE RICHET	105 RUE BERNARD CHOCHOY	62570	HALLINES
30/11/2018	62	VERRYSER-DECROCCQ	GAELE	Adjoint	10001106953	PHARMACIE FONTAINE-HERMANT	61 RUE ROBESPIERRE	62680	MERICOURT
08/10/2018	62	AUGAIT	KELLY	Adjoint	10101042918	PHARMACIE AUBIGNOISE	1 RUE EMILE DELOMBRE	62690	AUBIGNY-EN-ARTOIS
09/11/2018	60	DE MOOR	ANNE-LAURE	Adjoint	10004146584	SELARL PHARMACIE LECAT	27 RUE HENRI BODCHON	60700	PONT-SAINT-MAXENCE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-015

Arrêté DOS6SDA-2018-386 relatif à l'approbation du
projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur
est CORALIE GHICL.

ARRETE

DOS-SDA-n°2018-386

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI

Dont l'opérateur est CORALIE GHICL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 22 juin 2018, dont l'opérateur désigné est CORALIE GHICL ;

Considérant que le projet présenté par CORALIE répond aux exigences du cahier des charges régional relatif aux PTA de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- la dynamique de concertation territoriale ;
- l'ancrage territorial ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être ajusté ;

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé avec réserves ;

ARRETE

Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA), dont l'opérateur est CORALIE GHICL, est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves susvisées est attendue dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 NOV 2018

Monique RICOMES



Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-016

Arrêté DOS6SDA-2018-387 relatif à l'approbation du
projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur
est CORALIE GCS FILIÈRE GÉRIATRIQUE DU
VALENCIENNOIS.

ARRETE

DOS-SDA-n°2018-387

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI

Dont l'opérateur est GCS Filière Gériatrique du Valenciennois

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 18 juin 2018, dont l'opérateur désigné est GCS Filière gériatrique du Valenciennois ;

Considérant que le projet présenté par le GCS Filière Gériatrique du Valenciennois répond aux exigences du cahier des charges régional relatif aux PTA de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- la polyvalence de la plateforme territoriale d'appui ;
- l'ancrage territorial ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être réajusté ;

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé avec réserves ;

ARRETE

Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) de la CTA du PAERPA du Valenciennois, dont l'opérateur est le GCS Filière gériatrique du Valenciennois, est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves susvisées est attendue dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 NOV 2018

Monique RICOMES


Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Eveljme CUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-017

Arrêté DOS6SDA-2018-388 relatif à l'approbation du
projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur
est L'ASSOCIATION EOLLIS.

ARRETE

DOS-SDA-n°2018-388

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI

Dont l'opérateur est l'association EOLLIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 22 Juin 2018, dont l'opérateur désigné est l'association EOLLIS ;

Considérant que le projet présenté par EOLLIS répond aux exigences du cahier des charges régional relatif aux PTA de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- le périmètre de la plateforme territoriale d'appui, la zone des Weppes n'étant pas retenue dans le périmètre du projet ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être réajusté ;

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé ;

ARRETE


Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) du réseau EOLLIS, dont l'opérateur est l'association EOLLIS, est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves susvisées est attendue dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 NOV 2018

Monique RICOMES


La Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-018

Arrêté DOS6SDA-2018-389 relatif à l'approbation du
projet de Plateforme Territoriale d'Appui dont l'opérateur
est L'ASSOCIATION RESOLADI.

ARRETE

DOS-SDA-n°2018-389

RELATIF A L'APPROBATION DU PROJET DE PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI

Dont l'opérateur est l'association RESOLADI

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6327-1 à L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 - 2028 ;

Vu le projet de plateforme territoriale d'appui déposée le 22 juin 2018, dont l'opérateur désigné est l'association RESOLADI ;

Considérant que le projet présenté par RESOLADI du cahier des charges régional relatif aux PTA de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant les réserves suivantes, émises suite à l'instruction, portant sur :

- la structuration de la plateforme territoriale d'appui et l'adaptation de ses missions ;
- l'ancrage territorial ;
- le budget prévisionnel pluriannuel qui sera amené à être réajusté ;

Considérant par conséquent que le projet peut être approuvé ;

ARRETE


Article 1. Le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA), dont l'opérateur est l'association RESOLADI, est approuvé sous réserves. La transmission des documents demandés par l'ARS pour lever les réserves est attendue dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 NOV 2018

Monique RICOMES



POUR le directeur de l'offre de soins,
La Direction régionale de santé,
Evyline BOUSOU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt - 59777 Eurallille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-020

Décision 2018-101/EHPAD, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD
L'Arc en Ciel

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Rodolphe LUX
Directeur de l'EHPAD L'Arc en Ciel
5 Boulevard de la Libération
60500 CHANTILLY

Objet : décision n°2018-101/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD L'Arc en Ciel

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 31 800 €, à imputer sur la mission 2 au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 28 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale, par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-30-019

Décision 2018-103/EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS
Roubaix

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Jean DEROI
Vice-Président du CCAS de ROUBAIX
9-11 rue Pellart
BP 589
59060 ROUBAIX CEDEX

Objet : décision n°2018-103/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS de Roubaix

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 19 320 €, à imputer sur la mission 2 au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 30 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-019

Décision 2018-104/EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS
Dunkerque

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Claire BOUCHART
Directrice du CCAS de Dunkerque
10 rue de la Maurienne
59140 DUNKERQUE

Objet : décision n°2018-104/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le CCAS de Dunkerque

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 34 626 €, à imputer sur la mission 2 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 28 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-026

Décision 2018-107/PREV PAPH, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'Association
Ressources Polyhandicap Hauts-de-France

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Bruno POLLEZ
Président de l'Association Ressources
Polyhandicap Hauts-de-France
8 rue Claude Monet
59237 VERLINGHEM

Objet : décision n°2018-107/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'Association Ressources Polyhandicap Hauts-de-France

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 23 585 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 22 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 094 portant
renouvellement d'autorisation du CH Gustave Dron
Tourcoing à dispenser le programme d'éducation
thérapeutique du patient « Mieux vivre et bien vieillir avec
le VIH »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 094

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Gustave Dron Tourcoing
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **CH Gustave Dron Tourcoing** à dispenser le programme intitulé « **Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **26/01/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Gustave Dron Tourcoing** à dispenser le programme intitulé « **Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH** » à compter du **22/01/2015** ;

Vu la demande du **CH Gustave Dron Tourcoing** en date du **18/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mieux vivre et bien vieillir avec le VIH** » mis en œuvre par le **CH Gustave Dron Tourcoing** et coordonné par le **Dr Faiza AJANA** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/01/2019.**

Les associations de patients ont un rôle fondamental dans l'accompagnement des personnes vivant avec le VIH, notamment en ce qui concerne le soutien psycho-social, le développement de leurs compétences d'adaptation et leur accompagnement en parallèle ou vers les soins, pouvant concourir à limiter le nombre de personnes perdues de vue.

L'équipe tourquennoise a mis en place un partenariat avec l'association AIDES co-signataire de la demande de renouvellement. Nous notons également la participation de 2 patients intervenants à l'évaluation quadriennale du programme.

Dans la continuité de vos projets, il pourrait être intéressant de formaliser la contribution du monde associatif en intégrant des représentants de patients ou associations de patients formés à la dispensation de l'ETP dans l'équipe d'ETP d'une part, en complétant le programme d'ETP par des actions d'accompagnement au sens de l'article L1161-3 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Par ailleurs, il convient de rechercher toutes articulations possibles afin de faciliter l'accès au programme d'ETP à tous les stades du parcours et, en particulier, dès l'annonce du diagnostic. A cet effet, le CeGIDD du CH de Tourcoing peut tout à fait orienter des patients vers le programme d'ETP.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/085/03/R2

Monsieur Vincent KAUFFMANN
CH Gustave Dron Tourcoing
155 rue du Président Coty
BP 619
59208 TOURCOING CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 095 portant autorisation de
DIABHAINAUT à dispenser le programme d'éducation
thérapeutique du patient « Prise en charge du diabète
gestationnel en ambulatoire »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 095

PORTANT AUTORISATION DE
DIABHAINAUT
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge du diabète gestationnel en ambulatoire »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande de DIABHAINAUT en date du **21/09/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge du diabète gestationnel en ambulatoire** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **12/10/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : DIABHAINAUT est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge du diabète gestationnel en ambulatoire** », coordonné par BRUNEAU Denis-Claude (podologue).

L'autorisation sera rendue **caduque** en l'absence de transmission de l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Marie-Christine LOQUET (infirmière) au **31/01/2019** au plus tard.

Les patientes atteintes de diabète gestationnel et présentant au moins un facteur de risque associé ainsi que les patientes nécessitant une mise sous insuline seront prises en charge par le CH de Valenciennes. La reprise éducative post-partum (ETP de suivi et de renforcement) sera assurée par DIABHAINAUT pour les patientes des deux structures.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/020/01

Dr Marc RIDON
DIABHAINAUT
53 rue du Faubourg de Paris

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-001

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM de l'APEI de
MAUBEUGE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI de MAUBEUGE – 590 800 231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES – 590 039 871
IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 781 720
SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 058 889
FAM de LA LONGUEVILLE – 590 044 459
ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE – 590 787 032
IME « La source » de MAUBEUGE – 590 781 704
SAMU de MAUBEUGE – 590 026 779
SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE – 590 817 557
FAM de RECQUIGNIES – 590 037 479
MAS de RECQUIGNIES – 590 038 816
IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE – 590 781 712

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature modifiée de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 en date du 21 juillet 2016 entre l'APEI de MAUBEUGE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'APEI de MAUBEUGE (590 800 231) dont le siège est situé 251 rue du pont de pierre à MAUBEUGE (59600), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **17 893 575,81 €** et se répartit comme suit :

SESSAD : 1 456 144,59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 039 871	SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES	309 107,61 €	
590 058 889	SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT	152 653,27 €	
590 817 557	SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE	994 383,71 €	
IME : 9 538 605,54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 720	IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT	4 341 428,91 €	
590 781 704	IME « La source » de MAUBEUGE	3 665 246,76 €	
590 781 712	IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	1 531 929,87 €	
FAM : 960 641,17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 044 459	FAM de LA LONGUEVILLE	408 301,67 €	

590 037 479	FAM de REQUIGNIES	552 339,50 €	
MAS : 2 008 198,01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 038 816	MAS de REQUIGNIES	2 008 198,01 €	
SAMUS : 64 255,70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 026 779	SAMUS de MAUBEUGE	64 255,70 €	
ESAT : 3 865 730,80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 032	ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE	3 865 730,80 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Hainaut, dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à 1 491 131,32 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES	
Autre	122,66 €
SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT	
Autre	168,31 €
SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE	
Autre	131,53 €
IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT	
Internat	277,48 €
Semi-internat	184,99 €

IME « La source » de MAUBEUGE	
Internat	-
Semi-internat	303,01 €
IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	
Internat	177,64 €
Semi-internat	118,42 €
FAM de LA LONGUEVILLE	
Internat	97,10 €
Semi-internat	64,73 €
FAM de RECQUIGNIES	
Internat	97,36 €
Semi-internat	64,91 €
MAS de RECQUIGNIES	
Internat	305,29 €
Semi-internat	203,53 €
ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE	
Autre	57,27 €

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'APEI de MAUBEUGE (590800231).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 12 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Chef-Directeur de l'offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU